ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 66075

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises soumises au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés. En effet, suite à l'importante réforme de la taxe professionnelle initiée par le Gouvernement, qui a permis de fortement alléger l'imposition de nombreuses entreprises, le régime applicable aux professions libérales employant moins de cinq salariés, comparé à celui des prestataires de services relevant des BIC, apparaît inéquitable. Il serait donc légitime de rapprocher la fiscalité applicable à ces professions libérales de celle des autres entreprises de petite taille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur ajoutée locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : M. François Brottes
Circonscription : Isère (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66075
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5297
Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6184